

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 086

Pétitionnaire : Monsieur DUNCAN CRAIG – Lonely planet traveller
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : sentiers du cœur terrestre et cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 mai 2014 par la société Lonely planet traveller représentée par Monsieur DUNCAN CRAIG, photographe, pour des prises de vues en cœur de Parc, terrestre et marin, en vue d'illustrer un article sur le Parc national des Calanques pour l'édition anglaise du magazine Lonely planet ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une publication presse ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Lonely planet traveller représentée par Monsieur DUNCAN CRAIG, photographe, est autorisée à réaliser des prises de vues depuis les sentiers du cœur terrestre du Parc et depuis les navettes touristiques naviguant en cœur marin, les 19 et 20 mai 2014, en vue d'illustrer un article sur le Parc national des Calanques pour l'édition anglaise du magazine Lonely planet.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
3. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
4. le pétitionnaire devra respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas diffuser des images représentant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'article faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra mentionner « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie du magazine dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Lonely planet traveller.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 19 et 20 mai 2014. En cas d'annulation des prises de vues, la date de report est fixée au 25 mai 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Lonely planet traveller et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :
- la ville de Cassis
- la ville de La Ciotat
- la ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône
- la Direction des territoires et de la mer
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.